Eff. 4763

CONVENTION NATIONALE.

Case
FRC
151716

SECONDE OPINION DE LÉONARD BOURDON,

Député du Loiret, à la Convention-Nationale ;

Sur le Jugement de Louis CAPET.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Vous avez décrété que, toutes affaires ceſſantes, vous prononceriez le jugement de Louis Capet; ce décret vous impoſe l'obligation de hâter la déciſion de cette affaire, puiſque juſque-là vous avez ſuſpendu tous vos autres travaux, & que cette ſuſpenſion eſt très-préjudiciable aux intérêts de la république.

THE NEWBERRY LIBRARY

Le Conseil de Louis Capet a partagé sa défense en deux parties : dans la première, il a prétendu que l'inviobabilité accordée par la constitution à son client, étoit une inviolabilité absolue, & qu'il ne pouvoit être jugé.

En convenant de la souveraineté du peuple qui n'avoit créé des rois que pour ses intérêts (mal-entendus sans doute) il n'a pas voulu voir que cette inviolabilité qu'il leur avoit donnée n'étoit point absolue, qu'elle ne portoit que sur les actes pour lesquels le concours d'agens responsables leur étoit nécessaire, & nullement sur les délits dont ils se seroient personnellement & individuellement rendus coupables envers le peuple ; que l'inviolabilité avoit été accordée au roi & non au tyran : il n'a pas voulu voir, que cette inviolabilité absolue contre les autorités constituées, ne pouvoit être invoquée contre la nation elle-même ; que l'inviolabilité des rois est une fiction de la loi, tandis que celle des nations est de droit naturel ; que celle-ci est essentielle à la conservation de l'espèce dont elle est un attribut, tandis que celle des rois vient des nations qui n'ont pu la donner pour qu'on en fît usage contre elles.

En convenant que, dans les cas déterminés par la constitution, l'abdication présumée étoit encourue par le fait, sans qu'il fût besoin de jugement, il n'a pas voulu voir que la conséquence nécessaire de cet aveu, étoit, que Louis, par le premier acte de ses trahisons, étant censé avoir abdiqué, il étoit jugeable pour ses délits postérieurs.

En réclamant la maxime qui veut que nul ne puisse être puni qu'en vertu d'une loi antérieure au délit, il n'a pas voulu consulter les lois pénales contre les assassins, les parjures & les incendiaires.

Il vous a dit : ou vous voulez le juger comme roi, ou comme citoyen ; comme roi, il ne l'est plus ; comme citoyen, accordez-lui donc au moins les formes salutaires que l'on ne refuse à aucun citoyen accusé ; & il n'a pas voulu voir que les formes qu'il invoque, n'ont été établies que pour conduire à la preuve de délits incertains ; que les conspirateurs pris les armes à la main, sont, sur la représentation seule du procès-verbal qui constate l'état dans lequel ils ont été saisis, condamnés sans aucune autre forme, dans les vingt-quatre heures ; & il n'a pas voulu voir que ce n'étoit pas sur des témoignages incertains, mais sur des délits évidens que devoit être assis le jugement national qui sera prononcé contre Louis, & il n'a pas voulu voir

que les mains du tyran étoient encore teintes du sang des citoyens, qu'il avoit fait répandre.

Toute sa défense porte donc, sous ce premier rapport, sur la constitution dont il a perpétuellement dénaturé & le sens & les expressions; mais il s'est bien donné de garde, en l'invoquant, d'examiner si cette constitution qui, dit-il, lie un peuple à son roi, si cette constitution avoit le caractère d'un contrat synallagmatique; si elle avoit reçu le consentement & l'acceptation libre des deux parties contractantes; & il a ainsi éludé tous les argumens qui résultent contre Louis, & des massacres du Champ-de-Mars, sous les auspices duquel la constitution avoit été imposée au peuple qui ne l'a jamais sanctionnée, & de ce que toute sa conduite, soit avant, soit depuis cette époque, n'avoit été qu'une perpétuelle & scandaleuse abjuration de cet acte.

Dans la seconde partie, le conseil de Louis ne voit en lui qu'un prince vertueux, ami du peuple, & qui n'a pas cessé un instant de s'occuper de son bonheur pour lequel aucun sacrifice ne lui a coûté.

Il le considère avant la révolution de 1789, & il a osé dire: le peuple vouloit la liberté, & il la lui a donnée; comme s'il étoit un seul homme qui ignorât que la convocation des états n'auroit jamais eu lieu, si les désordres des finances, parvenus à leur comble, n'avoient forcé de préférer cette convocation au moyen de laquelle on se flattoit de tirer de nouveaux impôts, à une dissolution certaine & inévitable.

Il parcourt toutes les époques depuis 1789. Il ferme les yeux sur toutes les insurrections que les tergiversations continuelles, les parjures multipliés de Louis, ont forcé le peuple à faire. Il se tait sur celle de la Bastille, & il appelle agitateurs & factieux les généreux citoyens qui cherchoient à allumer le feu sacré de la liberté dans le cœur des habitans de cette grande cité. Il jette un voile épais sur celle du 5 octobre, pour n'être pas obligé de se ressouvenir que le peuple ne se rendit à Versailles, que, parce que Louis, qui cherchoit par tous les moyens à dissoudre l'assemblée constituante, n'avoit pas encore voulu reconnoître la déclaration des droits, et parce que la cour avoit fait accaparer toutes les subsistances.

Il s'en rapporte à ce que Louis dit à l'assemblée constituante, lorsqu'il fut ramené prisonnier après sa fuite a Varennes, & ce que Louis dit à cette époque, est la preuve la plus évidente qu'il ne voyoit la constitution qu'avec horreur.

La journée du 10 août, qu'il appelle cependant une grande & immmortelle journée, n'a, aux yeux du conseil de Louis, rien de ce qui caractérise une sainte résistance à l'oppression ; il l'accuse de n'être l'ouvrage que de quelques motionneurs qui ont excité l'inquiétude naturelle au peuple, & l'ont porté tumultuairement vers la demeure de Louis qui, étant une autorité constituée, a dû défendre son domicile : ainsi, mânes révérées des généreux citoyens qui, dans ce jour que la reconnoissance publique consacrera à jamais, avez scellé de votre sang l'abolition de la royauté, vous n'avez pas suivi un mouvement naturel & irrésistible, l'amour de la liberté & la haine de la tyrannie, lorsque vous avez pris les armes pour rétablir l'une & détruire l'autre ; ainsi c'est vous qui êtes les accusés, c'est vous qui êtes les coupables, & c'est Louis, vertueux, innocent, ami du peuple, qui est votre accusateur !

Il y a trois époques à considérer dans la révolution : depuis la convocation des états, jusqu'à la fuite de Varennes ; depuis la prise du transfuge, jusqu'au moment de sa prétendue acceptation de l'acte constitutionnel ; & enfin, depuis ce moment, jusqu'à l'abolition de la royauté. Dans la première, je ne vois qu'une suite non-interrompue de parjures ; dans la seconde, un enchaînement de massacres ; dans la dernière, un tissu continuel de perfidies & de trahisons ; dans toutes, je ne vois qu'un monstre qui n'a cessé d'entasser crimes sur crimes pour ruiner la liberté & rétablir le despotisme : je ne puis voir enfin dans Louis qu'un conspirateur fait prisonnier par le peuple, & qui doit expier tous ses attentats dans les supplices.

Mais les crimes de Louis ne sont plus un problême ; ils sont évidens aujourd'hui aux yeux de tous ceux qui doivent prononcer sur son sort, comme ils l'étoient aux yeux du peuple, lorsqu'il a fait la glorieuse insurrection du dix. Tous paroissent d'accord sur ce point ; mais on a prétendu que la convention nationale devoit se contenter de le déclarer coupable, & qu'elle devoit renvoyer aux assemblées primaires, pour y prononcer sur la peine qu'il avoit encourue.

C'est ce système, qui semble avoir beaucoup de partisans, qu'il est essentiel de combattre. Je vais le faire en peu de mots.

On vous dit, citoyens, que le jugement que vous prononceriez sur Louis, seroit un attentat à la souveraineté du peuple ?

Que soit que vous le condamniez à la mort, soit que vous ne prononciez contre lui que la réclusion ou le bannissement, vous

encoureriez une responsabilité terrible dont la prudence & les intérêts de la nation dont vous étiez dépositaires, exigeoient que vous ne vous chargeassiez point. Pour appuyer ce raisonnement, on a calomnié le peuple auprès de vous ; on l'a représenté comme mobile dans ses affections & dans ses sentimens, comme condamnant le lendemain, ce qu'il avoit applaudi la veille ; & l'on vous a dit de prendre garde, si vous condamniez Louis, que son sang ne s'élevât un jour contre vous & contre vos enfans.

Je vais détruire ces raisonnemens frivoles, & prouver que la conduite que l'on propose à l'assemblée est non-seulement pusillanime, indigne du courage & de l'énergie qui convient aux représentans du peuple, mais encore qu'elle est destructive du gouvernement représentatif, & qu'elle entraîneroit presque nécessairement avec elle la guerre civile.

On n'attente à la souveraineté du peuple que dans deux cas, ou lorsqu'on exerce une autorité qui n'est point émanée de lui, ou lorsqu'on étend l'autorité qu'on tient de lui, au-delà des bornes qu'il lui a prescrites.

La Convention nationale, en prononçant sur le sort de Louis, se trouvera-t-elle dans l'un de ces deux cas ? Elle n'est pas dans le premier, puisqu'elle tient ses pouvoirs immédiatement du peuple, & que l'autorité qu'elle exerce en son nom, émane expressément de lui.

Elle ne tombera pas non plus dans le second ; car l'acte qu'elle exercera, en prononçant sur le sort de Louis, quoique n'étant pas un acte ordinaire, n'est pas cependant de la nature de ceux que le peuple souverain peut exercer par lui-même, puisque c'est un jugement, une application de la loi à des faits. Le peuple n'a que deux manières d'exercer sa souveraineté, ou par lui-même directement & immédiatement, ou par ses représentans. Il l'exerce par lui-même de trois manières, la première, en nommant dans ses assemblées primaires ceux auxquels il doit confier l'exercice de quelques-uns de ses pouvoirs ; la seconde, en sanctionnant, également dans ses assemblées primaires, les principes & les lois constitutionnelles ; la troisième enfin, lorsqu'il est opprimé, & que ceux auxquels il a confié son autorité, ou étant dans l'impuissance de s'en servir pour le garantir de l'oppression, ou la dirigeant contre lui-même, il entre en insurrection, & se ressaisit de tous les pouvoirs qu'il avoit délégués.

Hors ces trois cas, dans lesquels le peuple agit par lui-même, il n'agit que par ses représentans, parce qu'il ne peut agir que

par eux. Nous donnerons quelques développemens de plus, lorsque nous prouverons que la proposition qui a été faite est destructive du gouvernement représentatif.

Il est évident qu'ici le peuple, divisé en quarante mille sections & plus, ne peut prononcer un jugement. S'il y avoit une fonction que le peuple pût exercer dans cette circonstance, ce seroit celle de juré. Tous les crimes de Louis sont évidens; il n'y a pas un seul habitant de la France, qui, depuis quatre ans, n'en ait suivi la trace criminelle; il n'y en a pas un seul qui ne puisse lui redemander un père, un frère, un parent, un ami; & il l'a exercée en effet cette fonction, le peuple français, lorsque, voyant nos frontières envahies, nos villes livrées par la trahison, & lui-même prêt à tomber sous le joug des féroces Autrichiens, il s'est levé tout entier & a renversé les tyrans: & si, dans la journée sanglante du 10 août, après que le peuple eut, avec ses canons & ses piques, enfoncé les bataillons des satellites de Louis, après qu'il eut pris le château des Tuileries d'assaut, s'il épargna le lâche & cruel despote qu'il fit prisonnier, s'il ne voulut pas souiller ses mains d'un sang impur, c'est qu'il sentit qu'il étoit dû un exemple éclatant & mémorable aux autres peuples de la terre; que la tête d'un tyran chargé de tant de crimes, ne devoit tomber que sous le glaive de la loi.

C'est pour prononcer ce jugement solemnel qui doit frayer aux peuples, encore esclaves, le chemin de la liberté, & donner aux trônes de l'univers, déja ébranlés, la dernière secousse, que le peuple français a formé une Convention nationale; il a dit à ses représentans: allez, abolissez la royauté, établissez la république, & punissez le conspirateur que nous avons mis dans les fers.

Savez-vous, Citoyens, ce qui seroit un attentat à la souveraineté du peuple? ce seroit si vous négligiez d'exercer dans toute son étendue, l'autorité qu'il vous a confiée; si, par cette négligence criminelle, vous exposiez les grands intérêts de la république, vous compromettiez sa liberté, & vous donniez lieu aux déchiremens des factions que l'existence du tyran alimente, que son prompt jugement peut seul assoupir.

On vous parle de la responsabilité terrible que vous encourerez en prononçant le jugement de Louis; & cette responsabilité doit être, dit-on, la même, quel que soit votre jugement. Quels sont donc ces représentans du peuple qui osent parler ici d'eux-mêmes & de leurs intérêts personnels? Faisons

notre devoir, Citoyens, & ne nous occupons point ſi, en le faiſant, nous compromettons notre ſûreté, notre tranquillité perſonnelle. En acceptant le mandat de la nation, nous nous ſommes dépouillés de nous-mêmes, nous ne ſommes plus nous, nous ſommes les repréſentans du peuple français, & c'eſt cette auguſte qualité qui ſeule doit commander à nos opinions. Eh ! que m'importe à moi, ſi j'ai ſuivi le mouvement impérieux de ma conſcience, ſi, en condamnant un tyran au ſuplice, je n'ai été mu par aucuns motifs perſonnels, ſi je n'ai ſervi aucune paſſion particulière, ſi je n'ai émis d'autre vœu que celui du peuple français, ſi je n'ai exprimé que ce que j'ai cru être la volonté générale, que m'importe, ſi un jour le ſang du tyran de ma patrie devoit s'élever contre moi ? Eh bien, oui, s'il le faut, nouveaux Curtius, précipitons nous dans l'abîme d'où doit ſortir la liberté de notre patrie.

Mais que ſignifient ces expreſſions déclamatoires de l'orateur qui ne veut pas que nous jugions Louis ? Comment le ſang d'un criminel pourroit-il s'élever contre l'homme juſte qui l'aura condamné ?

Le peuple eſt, dit-on, mobile dans ſes affections & dans ſes ſentimens; il condamne le lendemain ce qu'il approuvoit la veille, il maudira peut-être un jour ſes repréſentans.

Vous confondez ici un peuple eſclave avec un peuple libre. Ah ! que les vrais amis du peuple ont une bien autre idée de lui ? Comment peut-on dire qu'on l'aime en effet, ſi on l'eſtime auſſi peu ? Le peuple n'eſt mobile dans ſes affections, que lorſqu'on les lui a ſurpriſes ; il déteſte, dès qu'il le connoît, l'homme intrigant & ambitieux qui s'eſt couvert du maſque de la popularité pour ſervir ſes deſſeins perſonnels ; il renverſe, il écraſe le tyran qui avoit attiré ſes ſuffrages, en paroiſſant vouloir ſon bonheur. Parce que juſqu'ici il a perpétuellement été environné de faux amis, & que, dès qu'il les a reconnus, il les a couverts de ſon indignation ou de ſon mépris, il ne faut pas en conclure qu'il mérite les reproches qu'on s'eſt permis de lui adreſſer. Qu'on l'aime véritablement, qu'on le ſerve avec fidélité, qu'on ne ſoit animé que de l'amour du bien public, & alors le peuple bon, juſte par eſſence, bénira les citoyens vertueux qui auront bien mérité de lui.

La conduite que l'on propoſe à la Convention nationale de ſuivre dans cette circonſtance, eſt puſillanime, injuſte, deſtructive du gouvernement repréſentatif, & peut allumer les flambeaux do la guerre civile.

Quoi, parce que l'homme dont vous devez prononcer le jugement, a été roi, vous hésitez! Quoi, revêtus de tous les pouvoirs de la nation, vous craignez de vous compromettre, en condamnant un individu que l'insurrection générale du peuple a condamné avant vous! Quoi, vous avez décrété la peine de mort contre tous les conspirateurs pris les armes à la main, vous avez décrété qu'elle seroit prononcée dans vingt-quatre heures, vous avez ordonné l'exécution de votre décret, sans que le peuple ait été consulté; & parce que le coupable que vous avez à condamner, est le chef de ces brigands, vous n'oseriez pas prononcer! Quel est donc, sous le régime de la liberté & de l'égalité, ce poids & cette mesure différente? Un roi est donc encore un être bien important à nos yeux!

Le peuple français, répandu sur une surface de 30 mille lieues carrées, convaincu de l'impossibilité d'agir par lui-même dans presque tous les actes de la souveraineté, en a délégué l'exercice à ses Représentans; le gouvernement représentatif est le seul gouvernement qui convienne à la population & à la vaste étendue de notre territoire; il est de l'intérêt de la République que cette forme de gouvernement, sans laquelle l'unité seroit rompue, sans laquelle l'anarchie & le désordre exerceroient leurs ravages, sans laquelle le souverain auroit autant de volontés différentes, qu'il y auroit de sections dans lesquelles il délibéreroit, & en définitif, n'en auroit aucune, ne soit point altérée; & vous n'avez pas, en effet, Citoyens, intention de l'altérer. C'est cependant ce que vous feriez, si vous renvoyiez le jugement de Louis aux assemblées primaires.

Vous commenceriez, vous dit-on, par déclarer qu'il est coupable; & le peuple n'auroit plus qu'à prononcer la peine qu'il doit subir. Mais de quel droit voudriez-vous donc ainsi mettre des bornes à la volonté du souverain? pourquoi voudriez-vous, lorsque vous lui renvoyez la décision de cette affaire, fixer & limiter ainsi sa compétence? & s'il vouloit examiner lui-même les faits, de quel droit pourriez-vous vous y opposer?

Vous concevez vous-mêmes qu'il y a une multitude de considérations qui doivent influer sur le jugement de Louis: ces considérations sont puisées dans nos intérêts politiques au-dehors & au-dedans; on nous menace de la haine éternelle & irréconciliable des autres despotes de l'Europe; on craint que Louis condamné à la mort, ne soit remplacé par un nouveau tyran; on pense qu'il est plus utile, qu'il vive couvert d'opprobre & d'ignominie; que sais-je, toutes les vaines considérations par lesquelles on essaye d'intimider les opinions. Eh bien! dites-nous de bonne foi, si c'est

dans les assemblées primaires que ces grands intérêts politiques peuvent être discutés; dites-nous si toutes ces questions peuvent être agitées, ces considérations pesées dans 40 mille assemblées du peuple. Non, sans doute, & tout le monde en sent l'impossibilité.

Citoyens, si vous adoptiez le parti qu'on vous propose, je vois les troubles les plus violens déchirer le sein de la patrie, je vois la discorde allumer ses flambeaux, & la guerre civile s'avançant à leur sombre lueur, préparer le renversement de la liberté, & peut-être le rétablissement de la tyrannie.

Nous avions cru le royalisme & l'aristocratie ensevelis sous les débris du trône; nous avions pensé que la journée du 10 avoit purgé notre atmosphère de leurs funestes influences. Citoyens, nous étions dans l'erreur; ces deux monstres, effrayés d'abord, s'étoient cachés dans leurs repaires; ils en ressortent maintenant, & se disposent à recommencer leurs ravages. Sous le nom de patriotes (a dater du 10 août,) couverts d'une fausse popularité, ils ne s'occupent qu'à égarer leurs concitoyens, qu'à fasciner leurs yeux, jusqu'à ce qu'ils se croyent assez forts pour les asservir.

Doutez-vous qu'ils ne croient toutes leurs espérances attachées à l'existence de Louis? doutez-vous qu'ils ne fassent pas les efforts les plus criminels, qu'ils n'employent pas tous les genres de séduction possibles pour égarer l'opinion du peuple, pour l'apitoyer sur le sort d'un roi déchu de sa couronne & désarmé? Eh, Citoyens, ne jugeons pas de cette portion précieuse, & la plus nombreuse en même-temps, du peuple, de celle qui habite les campagnes, par celle qui habite les villes: celle-ci est nécessairement plus éclairée, plus instruite, plus en garde contre les séductions; mais la première qui, certes, n'aime pas moins que l'autre, la liberté, n'a pas les mêmes avantages: quel crédit ne peut pas avoir sur leur esprit confiant, parce qu'il est pur, l'homme qui veut les tromper, & qui, pour y parvenir, leur répète avec affectation, quelques phrases banales de patriotisme!

Ah! si jamais le peuple français avoit des reproches à nous faire, ce seroit dans le cas où, en lui renvoyant le jugement de Louis, nous l'aurions exposé à sacrifier aux suggestions d'une fausse pitié, les vrais & seuls intérêts de la liberté.

N'oublions pas que tous les efforts de nos ennemis intérieurs seront puissamment secondés par les intrigues & par l'or de nos ennemis extérieurs.

Considérons que si, dans le sein d'une seule assemblée composée de Citoyens qui ont obtenu les suffrages du peuple, cette

queſtion excite tant de troubles, élève tant d'orages, quels déſordres, quelles funeſtes diviſions elle peut produire dans tant de milliers d'aſſemblées du peuple? Ah! Citoyens, n'allumons pas les paſſions individuelles de vingt-quatre millions d'hommes; craignons-en les déplorables effets; hâtons-nous de prononcer le jugement de Louis aſſaſſin & parjure; prononçons-le ſuivant le mouvement de notre conſcience, & ſuivant ce qu'exigent les grands intérêts qui nous ſont confiés: alors nous aurons fait notre devoir, alors nous aurons ſauvé la choſe publique.

Je demande la queſtion préalable ſur les propoſitions de Salles & de Buzot, & que la Convention nationale ſtatue définitivement ſur le ſort de Louis, & lui inflige la peine qu'il a encourue.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.